



**Règlement n° 549-14 prévoyant les règles  
d'occupation du domaine public**

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Henri tenue le 13 janvier 2014, à 20 h, conformément à la loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites.

Étaient présents :

le maire	Monsieur Yvon Bruneau
les conseillers	Mesdames Amélie Lamontagne Linda Roy
	Messieurs Germain Caron Jules Roberge Michel L'Heureux

CONSIDÉRANT que les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors de la séance du 3 juin 2013;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Germain Caron

APPUYÉ PAR : Linda Roy

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 549-14 intitulé «Règlement prévoyant les règles d'occupation du domaine public» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Définitions**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- a. **Activité communautaire** : toute activité organisée par une personne autre que la Municipalité et ayant lieu sur le domaine public, notamment une activité exigeant la fermeture temporaire d'une voie de circulation telle une fête de quartier, une randonnée cycliste ou une course à pied. Les activités tenues dans un parc conformément à tout règlement municipal sur le sujet ne sont pas visées par l'expression «activité communautaire»;

- b. Conduite souterraine privée : toute structure, sans égard au matériau, utilisée pour permettre la circulation de toute substance licite, excluant toute structure d'un service d'utilité publique;
- c. Conseil : le conseil de la Municipalité;
- d. Entreprise de service d'utilité publique : toute personne fournissant des services ou des biens d'utilité publique (électricité, eau, gaz, téléphone, internet) et dont le réseau de distribution traverse le territoire de la Municipalité;
- e. Municipalité : la Municipalité de Saint-Henri
- f. Requérant : toute personne qui sollicite l'autorisation du conseil pour l'occupation du domaine public;

### **Article 3 Objet**

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les règles régissant l'occupation du domaine public par des personnes en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal.

### **Article 4 Autorisation requise**

Nul ne peut occuper le domaine public sans avoir obtenu, au préalable, la délivrance d'une autorisation à cette fin conformément au présent règlement ou à un autre règlement de la Municipalité.

Le requérant d'une autorisation doit en faire la demande par écrit et fournir toutes les informations requises par les autorités municipales.

Il doit répondre à toutes les conditions imposées par la Municipalité pour l'obtention de cette autorisation.

### **Article 5 Responsabilité**

Toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement, occupe le domaine public est responsable de tout préjudice résultant de cette occupation. Elle doit prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation contre celle-ci pour réparation de ce préjudice et l'en tenir indemne.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité si cette dernière devait réaliser des interventions sur le domaine public ayant quelques conséquences que ce soit sur des équipements, aménagements ou construction ayant fait l'objet d'une autorisation.

### **Article 6 Enlèvement**

Doit être enlevé du domaine public toute construction ou installation ou entreposage qui s'y trouve autrement qu'en conformité avec une autorisation découlant du présent règlement.

### **Article 7 Occupation du domaine public pour des ouvrages permettant l'accès des terrains privés aux routes et chemins municipaux**

Les ouvrages d'accès aux propriétés riveraines et les ouvrages visant la canalisation de fossés de chemin sont régis par le Règlement n° 528-12 et le conseil autorise le directeur des services techniques à émettre les autorisations d'occupation du domaine public en vertu de ce règlement ou de tout autre règlement de remplacement.

### **Article 8 Occupation du domaine public pour installer une boîte aux lettres**

L'installation d'une boîte aux lettres individuelle est tolérée sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement. La Municipalité n'encourt aucune responsabilité quant aux bris que pourrait subir cet équipement lors des opérations de déneigement, même si ce bris survient à la suite d'une erreur d'un opérateur.

L'installation d'une boîte multiple par Postes Canada est permise sur l'emprise d'un chemin, en dehors de la voie de circulation et de l'accotement à un endroit convenu avec les autorités municipales.

**Article 9 Occupation du domaine public aux fins du passage de toute conduite souterraine ou de fil aérien**

Le conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins du passage de toute conduite souterraine privée ou de fil aérien. La résolution du conseil doit prévoir toutes les conditions particulières à l'autorisation accordée et les restrictions jugées utiles dans l'intérêt public pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'esthétique.

À défaut d'en déterminer une durée, il est présumé que l'autorisation est accordée pour une durée indéterminée, sous réserve de l'article 14.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit prendre fait et cause pour la Municipalité si une intervention sur une conduite souterraine privée venait à bloquer la libre circulation sur le domaine public et que des actions s'ensuivaient contre la Municipalité.

**Article 10 Occupation pour un service public**

Toute entreprise de service d'utilité publique peut occuper le domaine public après en avoir avisé, par écrit, la Municipalité dans un délai permettant à celle-ci de vérifier la compatibilité des installations projetées avec celles de la Municipalité.

**Article 11 Occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires**

Le conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires non régie par un autre règlement.

**Article 12 Occupation temporaire du domaine public**

Le conseil autorise le directeur des services techniques à autoriser toute occupation du domaine public pour une période de moins de quatre mois à la condition qu'aucun préjudice sérieux ne soit subi par un tiers.

**Article 13 Tolérance d'occupation du domaine public**

La Municipalité tolère l'occupation de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique par le propriétaire riverain. Le bénéficiaire de cette tolérance peut effectuer dans cette portion de l'emprise les mêmes travaux d'aménagement paysager que ceux de l'immeuble qu'il occupe.

Les aménagements doivent être exécutés de manière à ne pas nuire aux opérations d'entretien et de déneigement, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou nuire à la visibilité de ceux qui veulent accéder à la voie publique.

La Municipalité est dégagée de toute responsabilité vis-à-vis l'occupant quant aux dommages que pourrait subir ces aménagements.

**Article 14 Fin d'une autorisation**

Malgré qu'une autorisation d'occupation du domaine public ait été donnée sans limite dans le temps, s'il survient un événement ou un changement de situation qui fait en sorte que cette occupation devienne incompatible avec l'intérêt public, celle-ci prévaudra et l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans préjudice pour la Municipalité.

**Article 15 Registre**

Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre des autorisations accordées en vertu du présent règlement.

Ce registre doit contenir, pour chaque autorisation :

1. Le nom du requérant;
2. L'identification de l'immeuble visé par l'occupation;
3. La localisation et la description de l'occupation;
4. La durée de l'autorisation accordée;
5. La référence à la résolution qui peut contenir des conditions reliées à l'autorisation.

**Article 16 Dispositions pénales**

Toute personne qui occupe le domaine public sans avoir obtenu les autorisations requises en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 600\$ s'il est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

**Article 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.